

Le Règlement du Service de l'Eau de la Communauté Urbaine de Lyon

VOUS ETES SUR L'UNE DES COMMUNES

SUIVANTES : Bron, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Craponne, Dardilly, Décines Charpieu, Ecully, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Irigny, Jonage, La Mulatière, Lyon, Limonest, Meyzieu, Oullins, Pierre-Bénite, Rillieux-la-Pape (partie de la commune correspondant à l'ex Crépieux-la-Pape), Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Sainte-Foy-les-Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

**VOTRE DISTRIBUTEUR D'EAU EST LA
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX**



VOUS ETES SUR L'UNE DES COMMUNES SUIVANTES :

Albigny, Cailloux-sur-Fontaines, Corbas, Couzon, Curis, Feyzin, Fleurieu, Fontaines-Saint-Martin, Genay, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux, Rillieux-la-Pape (sauf la partie de la commune correspondant à l'ex Crépieux-la-Pape), Saint-Priest, Saint-Romain au Mont d'Or, Sathonay Camp, Sathonay Village, Saint-Germain-au-Mont-d'Or

VOTRE DISTRIBUTEUR D'EAU EST LA SDEI



SOMMAIRE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne l'utilisateur, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau ou utilisateur du Service de l'Eau.

Ce peut être :

le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise de travaux publics ou de plomberie, etc.

La Communauté Urbaine

désigne la Collectivité en charge du Service de l'Eau.

Le Distributeur d'Eau

désigne l'entreprise à qui la Communauté Urbaine a confié par traité d'affermage votre approvisionnement en eau potable par le réseau public dans les conditions du présent règlement du service.

Le Règlement de Service

désigne le document établi par la Communauté Urbaine et adopté par délibération du 16 décembre 2002; il définit les obligations mutuelles du Distributeur d'Eau et de l'utilisateur.

1 LE SERVICE DE L'EAU	2
1•1 La qualité de l'eau fournie	2
1•2 Les engagements du service	2
1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations	2
1•4 Les interruptions du service	2
1•5 Les modifications et restrictions du service	2
1•6 En cas d'incendie	2
2 VOTRE CONTRAT	3
2•1 La souscription du contrat	3
2•2 Le transfert du contrat	3
2•3 Durée et résiliation du contrat	3
3 VOTRE FACTURE	3
3•1 La présentation de la facture	3
3•2 Les tarifs et leur actualisation	3
3•3 Le relevé de votre consommation d'eau	3
3•4 Les modalités et délais de paiement	4
3•5 Les fuites sur votre installation	4
4 LE BRANCHEMENT	4
4•1 La description	4
4•2 La mise en place d'un branchement	4
4•3 L'installation et la mise en service	4
4•4 La suppression d'un branchement	4
4•5 Le paiement	4
4•6 L'entretien	4
4•7 La fermeture et l'ouverture	5
5 LE COMPTEUR	5
5•1 Les caractéristiques	5
5•2 L'installation	5
5•3 La vérification	5
5•4 L'entretien et le renouvellement	5
5•5 La dépose	5
6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES	5
6•1 Les caractéristiques	5
6•2 L'entretien et le renouvellement	6
7 LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT	6

7•1 Le non-paiement des factures	6
7•2 Les risques sanitaires et de sécurité	6
7•3 Le vol d'eau sur la voie publique	6
7•4 Les autres non-respects du règlement	6

8 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

ANNEXES

Annexe 1 : Les tarifs	7
A•1•1 Les consommations et l'abonnement	7
A•1•2 Les interventions du Distributeur d'Eau	7
Annexe 2 : Les installations provisoires	7
Annexe 3 : La protection contre les retours d'eau	7
Annexe 4 : Les branchements autres que particuliers.	7
Annexe 5 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement	7
A•5•1 Les compteurs	7
A•5•2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf	7
A•5•3 Immeubles existants	8
A•5•4 Entretien des installations en partie commune	8
A•5•5 Non-respect du règlement	8
Annexe 6 : Le service incendie privé	8
A•6•1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé	8
A•6•2 Les by-pass incendie existants	8
Annexe 7 : Les redressements et liquidations judiciaires	8
A•7•1 Le redressement judiciaire	8
A•7•2 La liquidation judiciaire	8



Suivez nos conseils
grâce à la goutte d'eau

1 LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1•1 La qualité de l'eau fournie

Le Distributeur d'Eau est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité imposée par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels communiqués par la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales sont consultables en mairie et vous sont transmis une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'Eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur le Grand Lyon.

Le Distributeur d'Eau est tenu d'informer sans délai la Communauté Urbaine de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'Eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

• une alimentation en eau continue et de qualité
par un contrôle régulier de l'eau par le Distributeur d'Eau s'ajoutant au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé et par la mise à disposition d'une eau avec une pression minimale à 0.5 bar au point de desserte.

• **En l'absence de seuil maximal concernant la pression, vous êtes invité à vérifier la compatibilité de vos installations avec la pression fournie.**

Si la qualité de l'eau n'est pas conforme à votre point de consommation (robinet à l'intérieur de votre logement ou de votre local professionnel), le Distributeur d'Eau pourra être déchargé de toute responsabilité s'il apporte la preuve que la conformité est constatée en limite du réseau public.

• une assistance technique
au numéro de téléphone figurant sur votre dernière facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique
au numéro et aux horaires figurant sur votre dernière facture, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

• une réponse à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception.

qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum.
Dans tous les cas un rendez-vous est proposé dans les 15 jours ouvrés qui suivent votre demande.

• **N'hésitez pas à demander la carte professionnelle de nos agents en cas de doute sur leur identité.**

• une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :

- envoi du devis dans les 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
- réalisation des travaux dans les 15 jours après acceptation écrite du devis et obtention des autorisations administratives dans le cas d'une maison individuelle.

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau

lorsque vous emménagez dans votre logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel si votre installation est conforme à ce règlement.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En vous abonnant au Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables (voir annexe 3) ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier) (voir annexe 3) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

1•4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'Eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Distributeur d'Eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

• **Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.**

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le Distributeur d'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

• **A votre demande, le Distributeur d'Eau peut vous proposer des solutions pour limiter la gêne occasionnée par ces arrêts d'eau (double alimentation...).**

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, l'abonnement est réduit au prorata de la durée de l'interruption sauf en cas de force majeure.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Distributeur d'Eau peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

1•5 Les modifications et restrictions du service

La Communauté Urbaine et le Distributeur d'Eau peuvent modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Communauté Urbaine et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

2 VOTRE CONTRAT

Pour disposer du Service de l'Eau, c'est à dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2*1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande auprès de votre Distributeur d'Eau, par téléphone ou par écrit ou lors d'une visite dans ses bureaux.

Vous devez alors lui indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau (voir annexe 3). Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Dans le cas d'une alimentation distincte pour votre arrosage, vous pouvez bénéficier d'un abonnement spécifique vous exonérant des redevances assainissement et pollution. Pour cela, un rendez-vous avec le Distributeur d'Eau devra être pris.

Vous recevez le règlement du service, un dossier d'information sur le Service de l'Eau et une première facture contrat, faisant office de contrat et faisant expressément référence au règlement de service.

Cette facture contrat intègre les frais d'accès au Service de l'Eau.

Le paiement de cette facture confirme l'acceptation du contrat, de la date d'arrivée, de l'index de départ indiqué et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué et après relance, le service sera suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- ou d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Distributeur d'Eau régularise votre situation en vous abonnant. Vous pourrez être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2*2 Le transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant sans que les frais d'accès au service ne soient de nouveau facturés.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom (mariage).

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

💧 **Pensez à informer le Distributeur d'Eau de votre changement d'état civil.**

2*3 Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

💧 **Lors de votre départ définitif, pensez à résilier votre abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après votre départ.**

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur votre dernière facture ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous peut vous être demandé (vérification d'index...).

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

💧 **En partant, fermez le robinet d'arrêt du compteur. En cas de difficulté, demandez l'intervention du Distributeur d'Eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des conséquences de robinets laissés ouverts (dégâts, consommations...).**

A défaut de résiliation de votre part, le Distributeur d'Eau peut régulariser votre situation en résiliant votre contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée de votre successeur et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux, ..) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

3 VOTRE FACTURE

Vous recevez deux factures par an avec au moins un relevé annuel de votre compteur.

3*1 La présentation de la facture

Votre facture comporte 3 rubriques :

• La production et la distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'Eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ; elle se décompose en un abonnement (fonction du diamètre du compteur) et une partie variable proportionnelle à la consommation,
- et, éventuellement, une part revenant à la Communauté Urbaine pour couvrir ses charges relatives au Service de l'Eau.

• La collecte et le traitement des eaux usées, avec : la redevance assainissement reversée à la Communauté Urbaine pour couvrir les charges du Service Assainissement.

• Les redevances aux organismes publics Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et aux VNF (Voies Navigables de France).

Les prestations optionnelles et les frais divers susceptibles d'être proposés par le Distributeur d'Eau font l'objet de rubriques complémentaires.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

3*2 Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs appliqués sont fixés et évoluent :

- selon les termes **des traités** entre la Communauté Urbaine et **les Distributeurs d'Eau**, pour la part destinée à **ces derniers** avec un calcul mensuel des prix du m³ et de l'abonnement selon l'annexe 1.
- par décision de la Communauté Urbaine, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

3*3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le Distributeur d'Eau doit passer relever votre consommation au moins une fois par an.

L'index intermédiaire est estimé, ou transmis par vous à l'aide d'une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dès réception.

Vous devez permettre l'accès permanent des agents du Distributeur d'Eau au compteur.

💧 **Évitez la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse.**

A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir (mise en place d'un système de relevé à distance, déplacement ou mise en conformité du poste de comptage...).

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'Eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de passage.

Si le relevé n'a pu être réalisé, votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives par le Distributeur d'Eau, ce dernier peut vous en informer. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec lui dans un délai de quinze jours. Ce déplacement vous sera facturé.

Si l'agent du Distributeur d'Eau ne peut accéder à votre compteur, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'Eau. En cas de désaccord, le Distributeur d'Eau pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

🔹 **Surveillez régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés réglementaires. Cette précaution vous évitera des surprises en cas de fuite insidieuse sur vos installations.**

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Vous pouvez régler votre facture par prélèvement automatique, par TIP, chèque bancaire, postal ou par tout autre moyen figurant sur votre facture.

Votre abonnement est facturé d'avance. **En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.**

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de votre précédente consommation.

Dans tous les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, vous pourrez bénéficier à votre demande d'un remboursement ou d'un avoir. Sinon, **votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

🔹 **Informez le Distributeur d'Eau sans délai en cas de difficultés financières.**

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'Eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Convention Solidarité Eau)...

3•5 Les fuites sur votre installation

🔹 **Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre index. En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse.**

En aucun cas, une réduction de consommation en raison de fuites dans

vos installations intérieures ne pourra être demandée.

Cependant, en cas de fuite souterraine non décelable, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement assainissement et pollution accordé par la Communauté Urbaine. Dans les autres cas, aucun dégrèvement ne sera appliqué. **Dès** le constat de la fuite, et au plus tard dans un délai de un mois, vous devrez informer le Distributeur d'Eau et lui fournir une facture permettant de dater et localiser la réparation de la fuite. Le Distributeur d'Eau pourra, si besoin, exiger un constat sur sa place.

4 LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement comprend 2 éléments :

1. **la prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
2. **la canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé et le "clapet anti-retour", s'il existe ou le robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet **d'arrêt général** serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

4•2 La mise en place d'un branchement

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire et sont adjacentes avec cour commune sans séparation.

4•3 L'installation et la mise en service

Le Distributeur d'Eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins que vous lui avez indiqués. Il donne son accord sur son implantation et la mise en place de l'abri du compteur (voir art.5). Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation...).

🔹 **Evitez de planter des arbres à proximité du branchement pour prévenir toute détérioration.**

Le Distributeur d'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou

d'extension du réseau existant. Dans ce cas, la Communauté Urbaine se réserve le droit de donner la suite qu'elle jugera convenable après examen de la demande.

🔹 **Si la pression au point de livraison est importante ou insuffisante compte tenu de vos besoins, vous pourrez être amené à installer et entretenir un détendeur ou un surpresseur à vos frais (voir art. 1.2).**

Après acceptation de la demande par le Distributeur d'Eau, ce dernier réalise les travaux d'installation du branchement et sa mise en service sous sa responsabilité jusqu'à la mise en service. Cette mise en service peut être différée si la protection anti-retour n'est pas adaptée (voir annexe 3) ou si le système de comptage n'est pas conforme.

4•4 La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le Distributeur d'Eau peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

4•5 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'Eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau de prix annexé au traité conclu entre lui et la Communauté Urbaine. Un acompte de 70 % du montant du devis sur les travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde devra être payé avant la date limite indiquée sur la facture.

4•6 L'entretien

Le Distributeur d'Eau est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Distributeur d'Eau.

Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

- Vous devez prévenir le Distributeur d'Eau de toute fuite d'eau, affouillement du sol ou de toute anomalie de fonctionnement (bruit, baisse de pression inhabituelle...) sur le branchement, dès leur constatation, y compris sur le domaine public.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire ou de la copropriété, est à leur charge.

4•7 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge (voir annexe 1).

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage....

5•1 Les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Distributeur d'Eau fournit le compteur et détermine son diamètre en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que votre consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Distributeur d'Eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

- Vous trouverez le diamètre de votre compteur sur les documents fournis lors de votre abonnement ou auprès de votre Distributeur d'Eau.

5•2 L'installation

Le compteur est posé et scellé à vos frais.

Il doit être placé en propriété privée à la limite du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'Eau). Il est

situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (sinon, à l'intérieur au plus proche de la voie dans un local parfaitement accessible pour toute intervention). Toute la partie du branchement en amont du compteur présente dans le bâtiment devra être visible et dégagée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains et propriétaires empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'Eau. Il devra être conforme aux prescriptions techniques du Distributeur d'Eau jointes au devis dans le cas d'une demande de travaux. Elles peuvent vous être fournies à votre demande.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du Distributeur d'Eau.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais.

Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

5•3 La vérification

Le Distributeur d'Eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'Eau sous forme d'un jaugeage pour les compteurs de diamètre 15 mm et 20 mm. En cas de contestation ou pour les diamètres supérieurs à 20 mm, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le Distributeur d'Eau sur un banc d'essai. Vous êtes tenu d'assister ou de vous faire représenter lors de cette vérification. Les tolérances d'exactitude sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge (voir annexe 1).

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Distributeur d'Eau. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'Eau. Ces frais ne sont pas à votre charge.

Cependant, vous devez en assurer sa protection.

- Ainsi, protégez le compteur du gel :
 - dans un regard, mettez en place une couche épaisse de matériaux isolants pour recouvrir le compteur et les conduites apparentes. Ne laissez pas le regard ouvert et veillez à la bonne fermeture des plaques.
 - à l'intérieur d'un local, veillez à maintenir une température supérieure à 0°C ou protégez le compteur et les canalisations apparentes avec des matériaux isolants.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, **introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...**),
- il a disparu.

5•5 La dépose

La dépose des compteurs vous est facturée selon les tarifs en vigueur (voir annexe 1).

6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'Eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Communauté Urbaine peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'Eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'Eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'Eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'Eau.

⦿ **Attention, la séparation des réseaux par un robinet fermé n'est pas suffisante. L'interconnexion est interdite.**

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'Eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

⦿ **Sur les parties privées de votre installation, il vous appartient de réaliser les modifications imposées par la réglementation.**

7 LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Distributeur d'Eau ou de la Communauté Urbaine, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

7•1 Le non-paiement des factures

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal avec une pénalité minimum de 10 euros révisée comme le prix de l'eau.

Le Distributeur d'Eau vous envoie une lettre de rappel valant mise en demeure et indiquant cette pénalité. Si elle reste sans effet dans le délai mentionné, il se réserve le droit de se rendre à votre domicile, à vos frais, pour effectuer le recouvrement ou limiter votre alimentation en eau potable (pose d'une lentille).

En dernier recours, le Distributeur d'Eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit et peut interrompre votre alimentation en eau jusqu'au paiement des factures dues. Pour cela, il devra vous en avoir informé par lettre recommandée précisant qu'en cas de désaccord vous pouvez saisir le juge des référés.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

7•2 Les risques sanitaires et de sécurité

⦿ **Vous êtes tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement. Le Distributeur d'Eau reste à votre disposition pour toute demande d'information.**

En cas de risque de pollution du réseau d'eau potable, le Distributeur d'Eau vous envoie une lettre de mise en demeure et en informe la Communauté Urbaine et les autorités sanitaires.

Une pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure, tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 3 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 3 m³ d'eau par jour, au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

A titre conservatoire, le Distributeur d'Eau peut interrompre votre alimentation en eau (voir article 1.4). Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'arrêt et de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Le Distributeur d'Eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

7•3 Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation sera doublée.

En outre, le Distributeur d'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

7•4 Les autres non-respects du règlement

Le non-respect des dispositions du présent règlement autres que celles abordées aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 entraîne le paiement de pénalités après l'envoi d'une mise en demeure.

La pénalité est appliquée à compter du jour qui suit la notification de mise en demeure, tant que celle-ci n'aura pas été suivie d'effet.

Cette pénalité est égale à 1 fois la consommation journalière moyenne (calculée sur la période de facturation antérieure équivalente) par jour avec un minimum de 1 m³ d'eau par jour, au prix T.T.C. en vigueur au moment de la constatation de l'infraction.

Le Distributeur d'Eau peut vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

8 LES CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Vous êtes soumis de plein droit à toutes les clauses et conditions du présent règlement, les dispositions antérieurement en vigueur non reprises dans ce règlement se trouvant ipso facto, purement et simplement annulées.

Toute difficulté d'application du présent règlement sera portée à la connaissance de la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine et le Distributeur d'Eau peuvent en outre, à toute époque et d'un commun accord, modifier le présent règlement, notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires. Ces modifications ultérieures n'entreront en vigueur qu'après avoir été communiquées par courrier. Vous pourrez demander à cette occasion la résiliation de votre contrat.

ANNEXES

Annexe 1 : Les tarifs

Les différents tarifs appliqués sont déterminés et actualisés selon les termes du traité d'affermage entre la Communauté Urbaine et le Distributeur d'Eau et de ses avenants, ainsi que du traité de concession entre la Communauté Urbaine et la Compagnie Générale des Eaux, et de ses avenants. Ceux précisés par la suite sont en date du 01/01/03.

A*1*1 Les consommations et l'abonnement

Conformément au traité d'affermage, les tarifs sont définis pour des périodes semestrielles calendaires et calculés par la Communauté Urbaine à l'aide d'une formule paramétrique représentative des coûts du service.

La facturation de la consommation et de l'abonnement est calculée au prorata temporis du nombre de mois répartis sur chaque semestre civil précédent ou suivant la date de facturation selon les tableaux ci-dessous.

CONSOMMATION

Facturation établie en	Nombre de mois facturés au tarif du semestre en cours	Nombre de mois facturés au tarif du semestre précédent
Janvier / Juillet	0	6
Février / Août	1	5
Mars / Septembre	2	4
Avril / Octobre	3	3
Mai / Novembre	4	2
Juin / Décembre	5	1

ABONNEMENT

Facturation établie en	Nombre de mois facturés au tarif du semestre en cours	Nombre de mois facturés au tarif du semestre suivant
Janvier / Juillet	6	0
Février / Août	5	1
Mars / Septembre	4	2
Avril / Octobre	3	3
Mai / Novembre	2	4
Juin / Décembre	1	5

La date d'établissement de la facture détermine les tarifs applicables selon les tableaux ci-dessus

Pour exemple, quelques tarifs :

VOTRE FACTURE D'EAU	COÛTEN EUROS HT
Frais d'accès au service	25,56
Prix du m ³ pour la tranche 0 à 3000 m ³ (part eau potable)	1,1016
Abonnement semestriel pour un compteur de diamètre 15 mm.	26,40
Abonnement mensuel pour un compteur de diamètre supérieur 15 mm.	Sur demande

Tarifs en date du 01/01/03 actualisés selon les traités d'affermage et de concession et leurs avenants.

A*1*2 Les interventions du Distributeur d'Eau

La liste suivantes n'est pas exhaustive. Les autres tarifs sont à votre disposition auprès du Distributeur d'Eau.

LES INTERVENTIONS	COÛTEN EUROS HT
Ouverture ou fermeture d'un branchement	25 €
Vérification d'un compteur au banc du Distributeur d'Eau (pour les diamètres inférieurs à 40 mm)	74 €
Pose ou dépose d'un compteur (diamètre inférieur à 25 mm)	38 €
Indemnité pour course vaine	13 €
Bris des scellés du compteur	27 €
Indemnité compteur de diamètre 15 mm gelé, détérioré ou disparu	110 €

Tarifs en date du 01/01/03 actualisés selon le traité d'affermage et ses avenants.

Si vous avez des obligations particulières, le Distributeur d'Eau peut vous proposer :

- Un rendez-vous à heure fixe (10 €/RDV)
- La mise en place d'un radio-relevé (15 €/an)
- Des relevés supplémentaires (8 €/relevé)

Tarifs en date du 01/01/03 actualisés selon le traité d'affermage et ses avenants)

Annexe 2 : Les installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'entrepreneurs de travaux, forains, paysagistes... souscrire un abonnement provisoire auprès d'une des agences du Distributeur d'Eau qui vous remettra un compteur.

Une caution, couvrant la valeur du matériel, vous sera demandée à la souscription de votre contrat.

Les abonnements sont consentis au tarif en vigueur.

Vous devez communiquer votre index spontanément au Distributeur d'Eau semestriellement et lui présenter le compteur au moins une fois par an.

Vous devez brancher le compteur sur les bouches de lavage, l'utilisation des poteaux d'incendie étant interdite.

Toutefois, ces derniers peuvent être utilisés à titre exceptionnel et avec l'autorisation formelle de la Communauté Urbaine.

Vous restez entièrement responsable de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais éventuels de remise en état d'appareils ou du poste de comptage détériorés par une fausse manœuvre ou des dégâts ou pertes d'eau occasionnés par une mauvaise utilisation ou fermeture de ces appareils vous seront facturés.

Annexe 3 : La protection contre les retours d'eau

Afin de se conformer aux prescriptions réglementaires de protection des réseaux d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau (NF EN 1717 – mars 2001), les branchements seront progressivement munis d'un clapet anti-

retour contrôlable placé à l'aval immédiat du compteur.

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées supplémentaires (disconnecteurs, surverses...).

L'achat, la mise en place et l'entretien de ces appareils sont à votre charge.

Annexe 4 : Les branchements autres que particuliers.

Par exception à l'article 4.2, la mise en place d'un branchement unique est possible si le groupement d'immeubles ou de propriétés :

- est régi par un règlement de copropriété unique,
- a un accès à la voie publique assuré exclusivement par une seule voie privée, appartenant de façon indivisible à l'ensemble des propriétaires et non susceptible d'être incorporée à bref délai dans la voirie publique.

Annexe 5 : La mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

L'accord du Distributeur d'Eau et les dispositions de cette annexe font office de convention au sens du décret d'application de l'article 93 de la loi SRU.

A*5*1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement s'appelle :

- **compteur de contrôle**, sans facturation de l'abonnement, si l'immeuble est équipé de **compteurs individuels gérés par le Distributeur d'Eau**; ce compteur de contrôle permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels.
- **compteur général**, avec facturation de l'abonnement et des consommations, si l'immeuble est équipé ou non de **compteurs divisionnaires** non gérés par le Distributeur d'Eau.

Un compteur général sera mis en place sur le branchement alimentant un lotissement non équipé de compteurs.

A*5*2 Conditions requises pour la mise en place de compteurs individuels en immeuble ou lotissement neuf

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement sous réserve du respect des règles supplémentaires suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés ou points d'eau (local vide-ordures, arrosage...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.
- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques du Distributeur d'Eau fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.
- le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées ...) devra être conforme aux prescriptions

techniques définies par le Distributeur d'Eau et fournies suite à votre demande. Dans le cas du lotissement, l'intégration au domaine public des installations privées de distribution d'eau devra être acceptée (signature de la convention de cession et de servitude).

- le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune, accessibles et respecter l'article 5•2.

A•5•3 Immeubles existants

Dans le cadre d'un immeuble existant, les règles énoncées précédemment devront être respectées.

Si les compteurs individuels restent à l'intérieur des locaux privatifs, un accord devra être donné par le Distributeur d'Eau et un relevé à distance pourra être demandé.

Les études et travaux nécessaires à la mise en place de compteurs individuels sont à la charge du propriétaire.

A•5•4 Entretien des installations en partie commune

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut, de la limite de propriété (si inexistence du compteur et de robinet d'arrêt), la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées... à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles.

A•5•5 Non-respect du règlement

Dans le cadre de la mise en place de compteurs individuels :

- une utilisation d'eau sans abonnement est considérée comme un vol d'eau.

- en cas de fuite sur les installations en parties communes non réparée dans les 8 jours après signification par le Distributeur d'Eau, le gestionnaire de l'immeuble ou du lotissement se verra facturer une pénalité d'astreinte selon le volume estimé de la fuite avec un minimum de 1 m³ par jour entre la date de constatation et la date de réparation.

Annexe 6 : Le service incendie privé

Le Service de l'Eau n'a pas pour vocation principale d'assurer la défense incendie privée. Vous prendrez l'eau nécessaire, pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le Service de l'Eau, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

A•6•1 Les conditions de mise en place d'un service incendie privé

Si le réseau le permet, vous pouvez installer en accord avec la Direction des services d'incendie et sous votre entière responsabilité, un système incendie privé alimenté à partir du réseau d'eau potable.

Ce réseau d'incendie privé ne devra pas être connecté aux réseaux à usage sanitaire ou industriel.

Il sera muni d'un compteur, fera l'objet d'un abonnement particulier distinct et sera conçu de façon à éviter des retours d'eau dans le réseau public (voir annexe 3).

Il vous appartient de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie.

A•6•2 Les by-pass incendie existants

La suppression des by-pass, par la mise en place d'un compteur, sera réalisée, à vos frais, lors d'un changement d'abonnement, d'une intervention (réparation, modification...) ou pour éviter tout risque pour le réseau public.

L'abonnement est facturé en fonction du nombre et du calibre des systèmes d'incendie installés. Vous devez communiquer toute modification de ces données au Distributeur d'Eau.

Vous devez avertir le Distributeur d'Eau des essais au moins 3 jours ouvrés à l'avance afin qu'il puisse y assister ou dès le lendemain d'un sinistre.

Le non-respect de ces dispositions entraînera des pénalités de vol d'eau (voir article 7.3) et la mise en conformité de votre installation (voir articles A.6.1 et A.6.2).

Annexe 7 : Les redressements et liquidations judiciaires

A•7•1 Le redressement judiciaire

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice doit dans les huit jours du jugement d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement l'index du compteur. A défaut, l'index pris en compte sera calculé « prorata temporis » depuis la dernière lecture d'index.

A•7•2 La liquidation judiciaire

La liquidation judiciaire prononcée par le tribunal entraîne la résiliation de l'abonnement. La date d'effet de celle-ci peut cependant être différée de trois mois à compter de la date du jugement de liquidation si la personne habilitée en fait la demande dans les 8 jours au Distributeur d'Eau par lettre recommandée.